



Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V,
Tit Mellil et Benslimane.

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS**



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 203/14**

**Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports
MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"	7
PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION	9
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT	10
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	12
ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE	14
ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	14
ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	14
ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	15
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	17
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	17
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	17
ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	18
ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE	18
ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	19
ARTICLE 22 : NOTIFICATION	19
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	20
PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)	27
CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	27
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	27
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	27
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	27
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	27
ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	28
ARTICLE 6 : NANTISSEMENT	28



ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	28
ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE	28
ARTICLE 9 : RESILIATION	28
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	29
ARTICLE 11 : DOMMAGES	29
ARTICLE 12: CAS DE FORCE MAJEURE.	29
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE	29
ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	29
ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 16: DROITS ET TAXES	29
CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES	30
ARTICLE 17 : SOUS -TRAITANCE	30
ARTICLE 18 : CONTROLE ET VERIFICATION	30
ARTICLE 19 : BREVETS	30
ARTICLE 20 : NORMES	30
ARTICLE 21 : GARANTIE PARTICULIERE	30
ARTICLE 22 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	31
ARTICLE 23 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET PRESTATAIRE VOISINS	31
ARTICLE 24 : PENALITES	31
ARTICLE 25 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	32
ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE	32
ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS	32
ARTICLE 28 : REVISION DES PRIX	32
ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX (FOURNITURES & PRESTATIONS DE SERVICE)	37
PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF	46



PREAMBULE

Au sens du présent **règlement de consultation**, on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 3- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
- 4- **Bordereau des prix des approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondant ;
- 5- **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;
- 6- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 7- **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du règlement des marchés publics de l'ONDA. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente soumise, après adoption du Conseil d'Administration, à l'approbation du Ministre chargé des Finances.
- 8- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;
- 9- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;
- 10- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 11- **Maître d'ouvrage** : l'Office qui, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;
- 12- **Maître d'ouvrage délégué** : toute administration publique ou tout organisme public auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 144 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 13- **Marché** : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation



de prestations de services tels que définis ci-après :

a) Marchés de travaux : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;

b) Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;

- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;

- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;

- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;

- les marchés portant sur les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

- les marchés portant sur des prestations de formation ;

- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;



- les contrats portant sur les prestations architecturales.

14- **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

15- **Prestataire** : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

16- **Signataire au nom du maître d'ouvrage** : l'ordonnateur ou son délégué désigné conformément à la réglementation en vigueur ;

17- **Sous détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales;

18- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.



PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 203/14

(Séance publique)

Le **21/10/2014 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion du module de liaison du Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule retrait des cahiers des charges au Département Achats et Moyens Généraux situé au bâtiment annexe de la Direction Administration et Finances (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique www.onda.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **17 800,00 DHS**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **988 000,00 DHS HT**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31** du règlement des marchés publics de l'ONDA.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au Bureau d'ordre de la Direction Générale de l'ONDA sis au Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V-Nouasseur ;
- soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Une visite des lieux sera organisée au profit des prestataires concernés selon le planning suivant :

L'Aéroport Mohammed V :

Le 08/10/2014 à 10 heures à l'Aéroport Mohammed V.

L'Aéroport de Tit Mellil :

Le 09/10/2014 à 10 heures à l'Aéroport de Tit Mellil.

L'Aéroport de Ben Slimane :

Le 10/10/2014 à 10 heures à l'Aéroport de Ben Slimane.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 9, 10 et 12 du règlement de la consultation.

IMPORTANT :

1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent dossier d'appel d'offres, ces dernières seront tenues pour exactes.

2. Le dossier d'appel d'offres est consultable et téléchargeable sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- soit retirer **gratuitement** le dossier d'appel d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;
- soit télécharger le dossier d'appel d'offres du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée.



Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V,
Tit Mellil et Benslimane.

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS**



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 203/14**

Partie II : Règlement de la consultation

**Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports
MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



Partie II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet : **Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane.**

La consistance des prestations demandées figure dans les clauses techniques du CPS.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres,
- Le règlement de la consultation,
- Le modèle d'acte d'engagement,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix détails estimatifs,
- le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements le cas échéant,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

Les textes réglementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 9 juillet 2014 ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier d'appel d'offres.

Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA, peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :



- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

**Office National des Aéroports
Département Achats et Moyens Généraux
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers



mis à la disposition des autres concurrents conformément à l'article 19 du règlement des marchés de l'ONDA.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'Appel d'Offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué sur l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis **gratuitement** aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques qui sont remis **contre paiement** de la rémunération indiquée sur l'avis d'appel d'offres (fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances).

Les dossiers d'appel d'offres, à l'**exception des plans et des documents techniques**, sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé également sur le site de l'ONDA www.onda.ma.

IMPORTANT :

Les dossiers d'appels d'offres sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- **soit retirer gratuitement les dossiers d'appels d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**
- **soit télécharger les dossiers d'appels du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau du bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA indiqué sur l'avis d'appel d'offres.**



ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au modèle ci-joint ;
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant (cf. articles 25 et 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA) ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- **Une copie conforme** de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale (**original ou copie certifiée conforme**) ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant (**original ou copie certifiée conforme**).

b) une attestation **ou sa copie certifiée conforme** à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation **ou sa copie certifiée conforme** à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi **ou sa copie certifiée conforme** à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15



joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (**original ou copie certifiée conforme**) ;

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics, voir paragraphe II ci-après.

B- Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières (chapitre 2. du règlement de la consultation).

C- Le dossier additif :

Il comprend toutes les pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du règlement de la consultation).

II- Lorsque le concurrent est **un établissement public**, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 9 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation **ou sa copie certifiée conforme à l'original** délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation **ou sa copie certifiée conforme à l'original** délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière



envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi **ou sa copie certifiée conforme à l'original**, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 25 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Lorsque le dépôt d'échantillons ou prototypes et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, il doit être présenté conformément à l'article 34 du règlement des marchés publics de l'ONDA (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 25 du règlement des marchés publics de l'ONDA, une offre financière conformément à l'article 27 du règlement des marchés publics de l'ONDA, et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement des marchés publics de l'ONDA, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a- **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous



forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Si le groupement est conjoint il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

b- le **bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c- le **sous détail des prix**, le cas échéant.

d- Le **bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;



- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) **la première enveloppe** contient :

- les pièces des dossiers administratif et technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- ainsi que le dossier additif, le cas échéant.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**» ;

b) **la deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) **la troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention "**offre technique**".

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les plis sont, au choix des concurrents :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés **ne sont pas admis**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la demande de la commission, est déposé dans les conditions prévues au présent article.



ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLS DES CONCURRENTS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire tel que indiqué sur l'avis d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine adressés au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Néanmoins, ce délai peut être dépassé pour les grands projets stratégiques dont l'examen et l'étude nécessitent des délais suffisants et ce, dans la limite de 120 jours.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés publics de l'ONDA, le délai d'approbation de 75 jours est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.



Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de 75 jours, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du règlement des marchés publics de l'ONDA approuvé le 9 juillet 2014.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.



3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

3- En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante :

**Office National des Aéroports
Département Achats et Moyens Généraux
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

	<u>Description</u>
<u>Art.1</u>	<p><u>Objet :</u></p> <p>Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane.</p>
<u>Art.9.</u> <u>Section B</u>	<p><u>Pièces exigées pour le dossier technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. ✓ Fournir au moins deux attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires (réalisées pendant les cinq dernières années) ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations. Les attestations doivent indiquer notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire et ce conformément à l'article 9. Section B du Règlement de Consultation.
<u>Art.9.</u> <u>Section C</u>	<p><u>Pièces exigées pour le dossier additif:</u></p> <p style="text-align: center;"><u>NEANT</u></p>
<u>Art.10</u>	<p><u>Pièces exigées pour l'Offre Technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Planning d'exécution du projet (planning de maintenance, ainsi que le détail des moyens humains et matériels affectés au projet ; Joindre les CVs des membres de l'équipe proposée pour l'exécution du projet et du chef de projet).
<u>Art.18</u>	<p><u>Critères d'évaluation des offres :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Moins disant conforme</u></p>



ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Mode de passation : Appel d'offres Ouvert
- Objet du marché : **Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane.**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
..... (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique
de la société) au capital de :.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;



- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du(date d'ouverture des plis)

Objet du marché : **Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane**, passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement des marchés, approuvé le **09 Juillet 2014** et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Des Aéroports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :



- montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) ;
- taux de la T.V.A (en pourcentage) ;
- montant de la T.V.A. (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise ... (en lettres et en chiffres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V,
Tit Mellil et Benslimane.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 203/14

Partie III : Cahier des Prescriptions Spéciales

**MAINTENANCE DES GROUPES ÉLECTROGENES DES
AEROPORTS MOHAMMED V, TIT MELLIL ET
BENSLIMANE.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général **M. Zouhair Mohammed EL AOUFIR**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

Le titulaire
Faisant élection de domicile à
Inscrite au Registre de Commerce de _____ sous le n°
Affiliée à la CNSS sous le numéro
Représentée par Mr _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **(C.P.S)**

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V, Tit Mellil et Benslimane.**

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement des marchés, approuvé le **09 Juillet 2014** et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Des Aéroports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) (clauses administratives et clauses techniques)
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (B.D.P.-D.E)

Toutes les pièces doivent être signées par le prestataire.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le règlement des marchés, approuvé le **09 Juillet 2014**, et fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Office National Des Aéroports, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- Le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.



ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent contrat; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 , modifié par les Dahir n° 1.60.371 du 31 Janvier 1961 et n° 1.62.202 du 29 Octobre 1962, est le Directeur Général de l'ONDA.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur Général de l'ONDA et le trésorier payeur de l'ONDA, seuls qualifiés pour recevoir signification des créanciers de titulaire du marché.

En application de l'article 11 du CCAAGT, le Directeur Général de l'ONDA peut délivrer au Fournisseur traitant, sur demande et sans frais, un exemplaire spécial ou un extrait du marché portant la mention "EXEMPLAIRE UNIQUE".

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et notification au titulaire.

ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAAGT.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le titulaire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 11 : DOMMAGES

Le titulaire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation desdits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 12: CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'Office National Des Aéroports, sont à la charge du fournisseur. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 16: DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de L' ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signés avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations



CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 17 : SOUS -TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés ONDA.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au titulaire l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse; le titulaire devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 19 : BREVETS

Le titulaire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 20 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 21 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au prestataire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.



A la réception d'une telle notification, le prestataire, avec une promptitude raisonnable, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans des délais raisonnables, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre le fournisseur en application des clauses du marché.

ARTICLE 22 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, le prestataire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Le prestataire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 23 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET PRESTATAIRE VOISINS

Le prestataire ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres prestations.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le prestataire ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 24 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini au CPS, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 70 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous, par dérogation à l'article 60 du CCAAGT.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 98%	15% du montant du décompte



50% <SLO<= 70%	20% du montant du décompte
0 <SLO< =50%	25% du montant du décompte

La pénalité est plafonnée à vingt-cinq pour Cent (25 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites, par lot, des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable

ARTICLE 25 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.T ;

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation à l'article 59 du CCAGT, aucune retenue de garantie ne sera prévue dans le cadre de ce marché.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du Procès-Verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 67 du C.C.A.G.T et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Des attestations de prestations réalisées, signées par les responsables habilités de l'ONDA, seront établies trimestriellement.

ARTICLE 28 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 29 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est valable pour une durée **d'une année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera reconduit automatiquement d'année en année pour une période globale de **3 (trois) ans**, sauf résiliation formulée par l'une des parties deux mois à l'avance.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.



ARTICLE 30 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Office National Des Aéroports se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire indiqué sur l'acte d'engagement sur présentation de factures en cinq exemplaires et du rapport technique validé trimestriellement par le responsable technique du site concerné.

Les paiements seront effectués trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 31 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Disponibilité

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements

Fiabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenance préventive

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique, avec pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements,
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance,

Les opérations de maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives fournies par le constructeur.

Maintenabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance correctives en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance corrective

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par les exploitants de l'ONDA et visés par un responsable de l'ONDA.



Le titulaire communiquera à l'ONDA une liste de contacts joignables pendant les périodes d'exploitation de l'aéroport concerné, destiné à la réalisation des interventions correctives sur site. Les périodes d'exploitation seront déterminées par l'aéroport concerné et seront communiquées par l'ONDA.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira un bon d'intervention pour chaque intervention réalisée.

Déroulement des prestations de maintenance correctives

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA:

- la détection des dysfonctionnements,
- les diagnostics des dysfonctionnements,
- le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- les interventions de maintenance corrective,
- les essais après interventions,
- le nettoyage après intervention,
- le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention,
- le respect des procédures de maintenance corrective

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 jours / an.

N.B :

- **Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas dix(10) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, le planning de maintenance préventive, et le soumettra à l'approbation de l'aéroport Mohammed V.**
- **Les interventions (entretiens curatif et préventif incluent le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre, et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).**
- **Pendant les opérations de la maintenance préventive ou curative et si il s'avère nécessaire, le prestataire assurera à ses propres frais et sur demande de l'exploitant le secours des installations névralgiques de l'aéroport par un groupe électrogène de puissance appropriée.**

ARTICLE 32 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article 31 et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

Objectifs de service et de performance	Code	Seuil
Taux de respect du planning de la maintenance	PRR	98%



préventive		
Temps moyen de réaction	MRT	4 h
Disponibilité	D	98%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Résultat	Conformité	Coefficient
PRR	98%		Résultat / seuil	0.25
MRT	4 h		Seuil / Résultat	0.25
D	98%		Résultat / seuil	0.5

$SLO = \sum \text{Conformités} \times \text{Coefficient}$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

ARTICLE 33 : PIÈCES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges de mécanique, d'électricité, de démarrage et d'automatisme (Inverseurs normal secours quelque soit sa puissance) les consommables (hors carburant) sont à la charge du titulaire du présent marché. Ils seront approvisionnés et tenus en stock par le titulaire du marché en fonction :

- Des fréquences d'entretien
- Des nombres d'organes et de leur contenance.
- De la nature des ingrédients et de leurs utilisations polyvalentes.

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation seront remplacés par des composants homologués comparables. Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables, indispensables à un fonctionnement correct, sont celles préconisées par le constructeur.

ARTICLE 34 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée du marché le titulaire est tenu de réaliser les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de ce marché, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par l'ONDA.

Le reporting se soldera à la fin de chaque trimestre par une synthèse reprenant les actions réalisées et les tableaux de bord consolidés.

ARTICLE 35 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.



Le prestataire intègre dans son plan qualité et respecte l'ensemble des procédures de l'ONDA en fonction des travaux réalisés :

- Travailleur isolé,
- Chantier – balisage,
- Consignation / déconsignation,
- Introduction de produits chimiques,
- Permis de feu
- Permis nacelles,
- Habilitations électriques.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

Sûreté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'ONDA la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 37 : GESTION DU CONTRAT ET FACTURATION

Le présent marché est valable pour une durée d'une (1) année, et est divisé en 04 exercices. Chaque exercice correspond à un trimestre et est clôturé par un Service Review Meeting (SRM) lors duquel le titulaire veillera à :

- Etre représenté par une (ou plusieurs) personnes habilitées à prendre des décisions d'ordre organisationnel et/ou technique.
- Fournir les livrables contractuels

Lors du SRM le titulaire traitera les points suivant avec les responsables de l'ONDA

- Traitement des livrables
- Calcul du Service Level Objectif
- Révision des objectifs
- Validation des factures

ARTICLE 38 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce contrat.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toutes normes ou réglementation régissant le domaine d'intervention.



Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quelle que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 39 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de L'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par L'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à L'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à L'ONDA.

De la même manière, L'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, L'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

ARTICLE 40 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit L'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre L'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser L'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX (FOURNITURES & PRESTATIONS DE SERVICE)

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société s'engage à réaliser l'entretien curatif et préventif des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, BENSLIMANE et TIT MELLIL.

Le prestataire interviendra pour réparation de toute panne dans un délai inférieur à 02 heures à compter de l'heure de la demande de l'ONDA.



A l'issue de chaque intervention d'entretien curatif, un attachement sera établi portant mention des observations faites ou des réparations effectuées.

Il reste toutefois entendu que ces travaux éventuels ne seront exécutés qu'après accord de l'ONDA, sauf si ces travaux s'avèrent urgents et nécessaires au fonctionnement immédiat des installations.

Ces travaux comprennent :

- Entretien préventif ;
- Entretien curatif.

Les installations objet du présent marché sont exploitées par le service électrique de l'aéroport MOHAMMED V et sont situées aux locaux techniques de:

N°	Désignation	Puissance	Localisation	Adresse
1	CUMMINS	350 KVA	Sous station Nord T1	Aéroport Mohammed V
2	CUMMINS	350 KVA	Sous station Nord T1	Aéroport Mohammed V
3	SDMO	375 KVA	Local AGBT T1	Aéroport Mohammed V
4	SDMO	375 KVA	Local AGBT T1	Aéroport Mohammed V
5	CUMMINS	350 KVA	AGBT VILLE T2	Aéroport Mohammed V
6	PERKINS/VISA	630 KVA	AGBT VILLE T2	Aéroport Mohammed V
7	PERKINS/VISA	400 KVA	AGBT PISTE T2	Aéroport Mohammed V
8	PERKINS/VISA	400 KVA	AGBT PISTE T2	Aéroport Mohammed V
9	ADIM	10 KVA	Poste 60/22 KV	Aéroport Mohammed V
10	ADIM (mobile	7.5 KVA	Poste 60/22 KV	Aéroport Mohammed V
11	CATERPILLAR	315 KVA	Centrale Électrique	Aéroport Mohammed V
12	SDMO	110KVA	Groupe Mobile	Aéroport Mohammed V
13	INTERLACO	40 KVA	Rampe d'éclairage	Aéroport Mohammed V
14	LASER	13 KVA	Rampe d'éclairage	Aéroport Mohammed V
15	AMAN	20 KVA	R.B JACMA	Route BERCHID
16	JLM	7 KVA	R.B NUA	Route BERCHID
17	JLM	25KVA	R.B. FOKRA	Route SETTAT
18	PERKINS	110 KVA	Centrale Électrique	Aéroport Tit Mellil
19	IVECO	350 KVA	Centrale Électrique	AP BENSLIMANE
20	POWER GENERATION	250 KVA	Poste Aérogare	AP BENSLIMANE
21	POWER GENERATION	100 KVA	Poste SSIS	AP BENSLIMANE
22	JLM/VEM	30 KVA	Poste Lissasfa	Aéroport Mohammed V
23	ALSTOM	250 KVA	CNCSA	Aéroport Mohammed V
24	CATERPILAR	320 KVA	CNCSA	Aéroport Mohammed V
25	CATERPILAR	150 KVA	CNCSA	Aéroport Mohammed V
26	JLM	30 KVA	CRD	Aéroport Mohammed V
27	CATERPILAR	180 KVA	CASA RADAR	Aéroport Mohammed V
28	SDMO	375 KVA	Gare FRET	Aéroport Mohammed V

I. MAINTENANCE PREVENTIVE



Les prestations de la maintenance préventive consistent en :

- Une intervention par semestre par groupe, soit un total de deux interventions par an. Les dates des interventions sont arrêtées d'un commun accord entre le prestataire et l'ONDA, et confirmées par un planning de maintenance.
- La fourniture des consommables, filtres et vidanges, selon les préconisations prévues dans la notice d'exploitation du constructeur.
- Le consommable filtre à air sera remplacé 02 fois par ans.
- Le prestataire s'engage à effectuer, au cours de chacune de ses interventions, toutes les prestations énumérées aux clauses techniques qui figurent.

Descriptif des travaux à réaliser dans le cadre de la Maintenance préventive

A. Sur le Moteur :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence des fuites
 - ✓ Le fonctionnement de réchauffeur d'huile.
 - ✓ Vidange d'huile de moteur
 - ✓ Le niveau d'huile de régulateur hydraulique
 - ✓ L'huile de régulateur hydraulique
 - ✓ Graissage des paliers
- b) Vérification et changement des :
 - ✓ Filtres à gasoil
 - ✓ Filtres à Huile

B. Refroidissement :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence des fuites
 - ✓ L'absence d'obstacle au passage de l'eau dans le radiateur
 - ✓ Le fonctionnement de réchauffeur de liquide de refroidissement
 - ✓ Les durits et raccords
 - ✓ Le niveau de liquide de refroidissement
 - ✓ La concentration en antigel
 - ✓ L'état et la tension des courroies, réglage si nécessaire.
 - ✓ Le moyeu du ventilateur, la poulie et la pompe à eau
 - ✓ Les bouchons anodiques en zinc de l'échangeur de chaleur
- b) Vérification et changement des :
 - ✓ Filtres à Eau
 - ✓ Nettoyage du système de refroidissement.
 - ✓ Appoint du liquide antigel du circuit de refroidissement.
 - ✓ Remplacement si nécessaire du liquide antigel de refroidissement.



C. Admission d'Air :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence des fuites
 - ✓ La perte de charge du filtre à air
 - ✓ Les tubulures et raccordements
 - ✓ Le reniflard de carter

- b) Nettoyage ou changement de l'élément de :
 - ✓ Filtres à Air

D. Combustion :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence des fuites
 - ✓ Le niveau de combustible
 - ✓ La tringleriez du régulateur
 - ✓ Les tuyauteries et raccords de combustible

- b) Vérification et changement des :
 - ✓ Filtres à combustible
 - ✓ Le reniflard de la cuve à flotteur.
 - ✓ Contrôle et essai de la pompe d'alimentation en gasoil.
 - ✓ Vérification des geauges de gasoil et remplacement si nécessaire.

E. Échappement :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence des fuites et réparation si nécessaire
 - ✓ L'absence d'obstacle à l'échappement

F. Électricité :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ Le chargeur des batteries.
 - ✓ Vérification du démarreur électrique.
 - ✓ Vérification du démarreur pneumatique.

- b) Vérification et changement des :
 - ✓ Remplacement annuel des batteries de démarrage.

G. Moteur :

- a) Contrôle à effectuer sur :
 - ✓ L'absence de vibration inhabituelle
 - ✓ Serrage des éléments de fixation
 - ✓ Les injecteurs
 - ✓ La pompe d'injection



- ✓ Le moteur lui-même
- ✓ Contrôle des sillons blocs moteur.
- ✓ Remplacement des sillons blocs si nécessaire.
- ✓ Vérification de la vitesse de rotation au Tachymètre.
- ✓ Vérification de la fréquence et réglage si nécessaire.

b) Vérification et changement des :

- ✓ Vérification et changement des courroies si nécessaires.

H. Armoire Normale/ Secours :

a) Contrôle et nettoyage sur :

- ✓ Les contacteurs de démarrage en automatique
- ✓ L'instrumentation et l'automatisme
- ✓ Le câblage de puissance et ses raccordements
- ✓ Le disjoncteur principal
- ✓ Les commutateurs de transfert

I. Alternateur :

- ✓ Vérification des diodes et régulateur de tension
- ✓ Nettoyage des bobinages et du ventilateur (partie accessible)
- ✓ Resserrage des plaques à bornes.
- ✓ Mesure de l'isolement de l'alternateur.

J. Armoires Basse Tension :

- ✓ Nettoyage et dépoussiérage
- ✓ Vérification des contacteurs et relais, réglage si nécessaire
- ✓ Vérification des protections et voyants lumineux, remplacement éventuel des ampoules grillés
- ✓ Essais de fonctionnement des transmissions et des servitudes de sécurité du groupe

K. Démarrage pneumatique :

- ✓ Vérification des réservoirs d'air comprimé
- ✓ Vérification des compresseurs
- ✓ Vérification et changement si nécessaire des conduites d'air

L. Essais :

- ✓ Essais du groupe à vide et en charge
- ✓ Essais manuel et automatique
- ✓ Vérifications des systèmes de refroidissement et de régulation moteur
- ✓ Contrôle de fonctionnement de turbo
- ✓ Contrôle de la tension de charge des batteries
- ✓ Vérification des sécurités et du système d'arrêt de moteur



- ✓ Vérification des étanchéités sur l'ensemble du groupe et de ses accessoires
- ✓ Vérification et réglage de circuit de graissage
- ✓ Réfection des petites anomalies constatées
- ✓ Mesure et relevés : puissance, tension, courant, fréquence, température, huile, échappement, ...etc.
- ✓ Simulation de secteur en panne
- ✓ Vérification de l'alimentation stabilisée

1. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **630 KVA**.
2. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **375 à 400 KVA**.
3. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **350 KVA**.
4. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **315 KVA**.
5. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **200 à 250 KVA**.
6. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **100 à 200 KVA**.
7. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **75 à 100 KVA**.
8. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **20 à 40 KVA**.
9. Maintenance préventive tel que décrit ci dessus une fois par semestre pour un groupe électrogène de **07 à 13 KVA**.

- A la fin de chacune des interventions d'entretien préventif sur chaque site, le prestataire soumettra à l'ONDA un rapport sur l'état des installations entretenues précisant les prestations effectuées par elle, les modifications, les réparations et/ou remplacements des pièces qui s'avèrent nécessaires effectués par le prestataire après accord de l'ONDA.
- La fourniture des consommables, filtres et vidanges, sera faite conformément aux préconisations prévues dans les notices des exploitants.
- Le rapport, les bons de livraison et de réception de matériels fournis doivent être signés par les responsables de chaque site avant leur transmission.

MAINTENANCE DES CUVES DE GASOIL

Pour chaque site de groupe électrogène, il sera procédé annuellement à la maintenance et aux vérifications suivantes :

- a. Vérification de l'étanchéité des réservoirs et canalisation.
- b. Maintenance des séparateurs et débourbeurs à hydrocarbure
- c. Entretien des réservoirs à carburant

a. Vérification de l'étanchéité des réservoirs et canalisation :



- Pompage de liquide ou de carburant
- Rinçage à la haute pression
- Vérification du bon fonctionnement (écoulement, flotteurs...)
- Acheminement et traitement des déchets en centre agréé, suivant les recommandations et procédures du système management qualité.

b. Maintenance des séparateurs et débourbeurs à hydrocarbure :

- Pompage des ouvrages
- Rinçage à la haute pression
- Vérification du bon fonctionnement (écoulement, flotteurs...)
- Acheminement et traitement des déchets en centre agréé

c. Entretien des réservoirs à carburant :

- Pompage et stockage du produit en cuve
- Nettoyage sous pression du réservoir
- Remise en cuve du produit stocké
- Acheminement et traitement des déchets en centre agréé

II. MAINTENANCE CORRECTIVE A LA DEMANDE

En dehors des interventions d'entretien préventif, le prestataire met à la disposition de l'ONDA un service de dépannage chargé d'intervenir dans un délai inférieur à deux heures à compter de la date de la demande de l'ONDA. L'information est transmise à la société soit par courrier ou par téléphone.

Un interlocuteur avec son équipe dédié (nom, fonction, N° GSM) sera mis à la disposition de l'ONDA dès la signature du présent marché, dans le cadre d'une astreinte 24h/24h, 7j/7j.

ARTICLE 42 : REMUNERATION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions des articles 49 du C.C.A.G.T

Prix n° 1

Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **630 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 2

Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **315 à 400 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 3

Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **250 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 4



Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **100 à 200 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 5

Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **20 à 40 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 6

Ce prix rémunère : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **07 à 13 KVA**, y compris toutes sujétions.



Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V,
Tit Mellil et Benslimane.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 203/14

**Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports
MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**



Partie IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignations	UDM	QTE	PU HTEN CHIFFRES	PT HT EN CHIFFRES
1	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour un groupe électrogène de 630 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	02		
2	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour groupes électrogène de 315 à 400 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	20		
3	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour groupes électrogène de 250 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	04		
4	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour groupes électrogène de 100 à 200 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	10		
5	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour groupes électrogène de 20 à 40 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	10		
6	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour groupes électrogène de 07 à 13 KVA y compris toutes sujétions.	ENS	08		
TOTAL GENERAL HT					
TVA (20 %)					
TOTAL TTC					

Le présent bordereau des prix détail estimatif est arrêté à la somme TTC de :

.....



Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports Mohammed V,
Tit Mellil et Benslimane.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS

**Maintenance des Groupes Électrogènes des aéroports
MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

SOUSSIONNAIRE

« Lu et accepté sans réserve »